COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES (CP 306)

CCT du 6 décembre 2021 relative à la dispense de disponibilité adaptée (2023-2024) en exécution de la CCT nr 155

Préambule: cette convention permet demande de dispense de la disponibilit adaptée par les travailleurs licenciés availle 1^{er} juillet 2023 sous le régime de chômage (prépension) qui répondent aux condition interprofessionnelles (pour la périod janvier 2023 – décembre 2024).

Article 1 – Champ d'application La présente convention collective d

travail s'applique aux employeurs et au travailleurs des entreprises ressortissant la Commission paritaire des entreprise d'assurances.

Article 2

Cette convention collective de trava donne exécution à la réglementation e matière de dispense de l'obligation de

disponibilité adaptée prévue

- Par l'Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et
- pour 2023-2024, les condition d'octroi de la dispense d l'obligation de disponibilité adaptée

par la CCT nº 155 déterminan

Cette convention permet aux travailleu licenciés avant le 1^{er} juillet 2023 sous régime de chômag d'introduire une demande de dispensionsqu'ils se trouvent dans les conditions

CC

la

interprofessionnelle n° 155 précitée (e son article 3).

+ avec complement d'entreprise

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 202 et cesse de produire ses effets le 31

d'octroi requises par

Article 3 – Validité

décembre 2024.

Conformément à l'article 14 de la loi d

5 décembre 1968 sur les conventior collectives de travail et les commissior

paritaires, en ce qui concerne la signatur de cette convention collective de travai les signatures des personnes qui les concluent au nom des organisations d'travailleurs d'une part et au nom de organisations d'employeurs d'autre par sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et

signé par le président et le secrétaire.